



Maisons-Alfort, le 8 juillet 2011

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

**relatif à une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 avril 1999
fixant la liste des objectifs nutritionnels particuliers des aliments diététiques pour
animaux**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 5 mai 2011 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 avril 1999 fixant la liste des objectifs nutritionnels particuliers des aliments diététiques pour animaux.

2. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La commercialisation des aliments des animaux, y compris les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, est soumise au règlement européen (CE) N°767/2009 du 13 juillet 2009 directement applicable en France depuis le 1^{er} septembre 2010. Selon son article 9, la commercialisation n'est possible que si la destination des aliments est incluse sur la liste établie conformément à l'article 10 et si ces aliments répondent aux caractéristiques nutritionnelles essentielles correspondant à l'objectif nutritionnel particulier qui figure sur cette liste. Selon l'article 10, la Commission peut mettre à jour la liste des destinations énoncées dans la directive 2008/38/CE.

Les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ont été définis plus particulièrement par la directive 93/74/CE du Conseil du 13 septembre 1993 modifiée. Cette directive prévoit l'établissement d'une liste positive des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. Cette liste doit mentionner la destination précise, à savoir l'objectif nutritionnel particulier, les caractéristiques nutritionnelles essentielles, les déclarations d'étiquetage et, le cas échéant, les indications particulières d'étiquetage.

La directive 94/39/CE de la Commission du 25 juillet 1994 avait établi une liste positive des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. Cette directive fut transposée en droit français par l'arrêté du 8 avril 1999 fixant la liste de destination des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. L'arrêté du 8 avril 1999 a lui-même déjà fait l'objet de 3 modifications (AM du 31 octobre 2002 ; AM du 13 août 2008 et AM du 20 février 2009). Cet arrêté est pris sur la base du décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié « portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale » qui est en vigueur (Titre II, section 4).

La directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 a procédé à la codification de la directive 94/39/CE qui avait été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Elle l'a ainsi abrogée et a établi une nouvelle liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.

Le règlement (UE) N° 1070/2010 de la Commission du 22 novembre 2010 a modifié l'annexe de la directive 2008/38/CE par l'ajout à la liste des destinations de l'objectif nutritionnel particulier d'un nouvel objectif, le dix-huitième à destination des Chiens et des Chats, sous la rubrique : « soutien du métabolisme des articulations en cas d'ostéoarthrose chez les chiens et les chats ».

Le présent projet d'arrêté retranscrit cette modification de l'annexe de la directive en droit français en modifiant l'annexe II de l'arrêté du 8 avril 1999 susvisé.

3. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par le comité d'experts spécialisés (CES) « Alimentation animale » réuni le 21 juin 2011 sur la base d'un rapport initial rédigé par un rapporteur.

4. ANALYSE ET CONCLUSION DU CES

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa), devenue Anses depuis le 1^{er} juillet 2010, avait été saisie en décembre 2009 d'une demande d'avis relatif à un projet de modification des annexes de la directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, en ce qui concerne les aliments destinés à soutenir la fonction articulaire en cas d'ostéoarthrose.

L'Afssa avait rendu le 7 avril 2010 un avis favorable soulignant :

- que les résultats des différents essais, conduits sur des chiens présentant un certain degré d'ostéoarthrose, conduisent à considérer que des teneurs élevées en acides gras polyinsaturés (AGPI) de la série ω 3 et en EPA permettent de soutenir la fonction articulaire chez le Chien. Ces résultats avaient été observés pour des teneurs en AGPI de la série ω 3 de l'ordre de 3,5% de la MS, avec notamment un taux d'EPA supérieur à 0,38% de la MS ;
- que les résultats des différents essais réalisés sur des chats caractérisés par le même statut ostéoarticulaire, conduisaient à considérer qu'un aliment à teneur élevée en AGPI de la série ω 3 et DHA, ainsi qu'une supplémentation en méthionine, manganèse et vitamine E, contribuaient à soutenir la fonction articulaire. Ces résultats avaient été observés pour des teneurs en AGPI de la série ω 3 d'environ 5,1% de la MS, avec notamment un taux de DHA supérieur à 0,28% de la MS ;
- et qu'au vu des essais présentés tant chez le Chien que chez le Chat, la première durée d'utilisation recommandée devait être de trois mois seulement, avant renouvellement éventuel par le vétérinaire, et non 6 mois comme suggéré par le pétitionnaire.

L'essentiel de ces conclusions et recommandations a été repris dans le règlement (UE) N°1070/2010.

Le projet d'arrêté modificatif reprend mot pour mot le tableau annexé au dit règlement, sans ajout ni retrait.

En conclusion, la transposition en droit français de la modification de l'annexe de la directive 2008/38/CE par le règlement (UE) N° 1070/2010 en projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 avril 1999 respecte la lettre et la forme de la modification introduite par le règlement européen.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la transposition en droit français de la modification de l'annexe de la directive 2008/38/CE par le règlement (UE) N° 1070/2010 en projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 avril 1999 ne pose pas de problème au plan de la sécurité sanitaire.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

ALIMENTATION ANIMALE, OBJECTIF NUTRITIONNEL PARTICULIER, CHIEN, CHAT, AGPI, OMEGA 3, ARRETE

BIBLIOGRAPHIE

Avis de l'Afssa du 7 avril 2010 relatif à un projet de modification des annexes de la directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, en ce qui concerne les aliments destinés à soutenir la fonction articulaire en cas d'ostéoarthrose.

Décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale.

Arrêté modifié du 8 avril 1999 fixant la liste des objectifs nutritionnels particuliers des aliments diététiques pour animaux (JO du 11 mai 1999).

Directive 93/74/CE du Conseil du 13 septembre 1993 modifiée concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.

Directive 94/39/CE de la commission du 25 juillet 1994 établissant une liste positive des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.

Directive 2008/38/CE de la commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers.

Règlement européen (CE) N°767/2009 du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux.